

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE

DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ÉLUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CL/FP.3

Affaire suivie par : M. Peridont

☎ 01.40.07.24.13

📁 : C:\JP\DIVERS\BILANS~1\CIRCU3.DOC

SERVICE DES STATISTIQUES, DES ÉTUDES
ET DES TECHNIQUES LOCALES

Affaire suivie par : Mme Peyroux

☎ 01.40.07.27.78

NOR :

29 JUIN 1998

NOR INTB9800141C

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets
(Direction des relations avec les collectivités locales)

OBJET : Mise en oeuvre du rapport pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

REFER : - Décret n° 97-443 du 25 avril 1997 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret du 25 avril 1997 prévoit que les rapports sur l'état des collectivités pour l'année 1997 sont présentés aux comités techniques paritaires avant le 30 juin 1998. Certaines collectivités ont demandé que cette échéance soit repoussée. Cette circulaire admet une certaine latitude dans le respect de ces délais en soulignant que l'objectif est de réaliser une synthèse au cours du second semestre de 1998. Il est par ailleurs demandé que soit transmise la liste des comités techniques paritaires de chaque département.

L'article 1er du décret du 25 avril 1997 cité en référence prévoit que « *L'autorité territoriale présente, avant le 30 juin de chaque année paire, à chaque comité technique paritaire placé auprès d'elle, un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement, du service ou du groupe de services dans lequel ce comité a été créé. Pour les collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion et non dotés d'un comité technique paritaire, un rapport portant sur l'ensemble de ces collectivités et établissements est établi par le président du centre de gestion.* » et son article 5 que « *le premier rapport ... sur l'année 1997 .. devra être présenté au comité technique paritaire avant le 30 juin 1998* ».

Un certain nombre de centres de gestion et collectivités m'ont fait part de difficultés ne permettant pas de respecter les dates prévues par le décret et certains d'entre eux ont, en outre, souhaité que les échéances prévues fassent l'objet d'une modification réglementaire.

Conscient de l'importance de la tâche confiée aux centres de gestion et aux collectivités par ces dispositions et des difficultés réelles que certains d'entre eux rencontreront pour respecter le délai fixé par le décret précité, je ne serais pas opposé à ce qu'un délai plus long soit prévu, mais une telle modification serait, à ce stade, peu opérante. S'agissant d'un décret en Conseil d'État, soumis préalablement au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il est peu vraisemblable que la procédure de consultation du Conseil d'État puisse se faire dans des délais suffisamment rapides pour qu'un nouveau texte soit publié dans un délai suffisant au regard de la date de modification souhaitée.

Néanmoins, une certaine latitude peut être admise, s'agissant du délai effectif de transmission de ces documents pour la première année de mise en oeuvre de ce dispositif, l'objectif étant que la centralisation et la synthèse des informations recueillies puisse s'effectuer utilement au second semestre.

Par ailleurs, afin de permettre à mes services d'assurer un suivi de la centralisation des réponses, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir la liste des comités techniques paritaires de votre département auxquels doit être soumis un rapport sur l'état de la collectivité (cette liste précisera le cas échéant si le comité technique paritaire est compétent pour la seule collectivité ou s'il est commun avec ses divers établissements publics, tels les CCAS, les caisses des écoles, etc... ; dans le cas contraire, chacun des comités techniques paritaires autonomes devra être identifié sur la liste). Celle-ci permettra de vérifier que l'ensemble des rapports issus de votre département est bien transmis.

J'attacherais du prix à ce que cette liste me soit transmise avant le 15 juillet 1998.

Le ministre
de l'Éducation
N. Laurent
des Collectivités locales

1998-11-19-1000